



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 65 du 27 août 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....3**

**Bureau sécurité et communication.....3**

Arrêté n°150-2018 portant restriction de la liberté d’aller et venir des supporters du FC Metz à l’occasion de la  
rencontre de football de la coupe de la ligue le mardi 28 août 2018.....3



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE de LENS  
Bureau de la sécurité et de la communication

arrêté n° SP Lens 150-2018

**Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Metz à l'occasion de la rencontre de football de la coupe de la Ligue du mardi 28 août 2018 à 20H45 au stade Félix Bollaert Delelis, opposant le FC Metz au RC Lens.**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le maintien de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 20 octobre 2018 ;

**Vu** la note du Service Départemental du Renseignement Territorial en date du 22 août 2018, faisant état d'un risque sérieux d'incidents, voire d'affrontements, entre supporters lensois et messins, à l'occasion de la rencontre de la Coupe de la Ligue du 28 août 2018 opposant le RC Lens au FC Metz au stade Bollaert-Delelis à Lens ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liées aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle du FC Metz au stade Félix Bollaert Delelis à Lens le mardi 28 août 2018 à 20h45 ;

**Considérant** les antécédents violents entre les groupes de supporters Lensois et Messins, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du Racing Club de Lens et celle du FC Metz, tant à l'occasion des déplacements du FC Metz que lors de ceux de Lens ;

**Considérant** le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;

**Considérant** que lors de la rencontre Metz – Lens du 16 décembre 2011, les supporters à risques Lensois ont cherché à affronter les supporters ultras de Metz avant l'arrivée au stade et que lors du trajet jusqu'au stade Saint Symphorien, les supporters visiteurs ont dégradé les bus les transportant et affronté les forces de sécurité qui les encadraient ;

**Considérant** que lors de la rencontre Metz – Lens du 16 décembre 2011, cinq supporters Messins ont été agressés par un groupe d'une vingtaine de supporters lensois à proximité du café « le Rond Point », lieu de rassemblement habituel des supporters messins de la HORDA FRENETIK ;

**Considérant** que lors du match Lens-Metz du 20 avril 2012, les bus des 84 supporters messins ayant fait le déplacement étaient victimes de jets de pierres par des supporters lensois à leur arrivée au stade et que 5 supporters lensois étaient interpellés par les forces de sécurité ;

**Considérant** que lors de la rencontre Metz – Lens du 16 décembre 2011, durant le match, des supporters lensois ont allumé des fumigènes et lancé des pétards dans les tribunes, obligeant les stadiers à déplacer des supporters ;

**Considérant** que lors de la rencontre Lens - Metz du 30 septembre 2013, des incidents ont eu lieu entre les supporters des deux clubs aussi bien dans le stade Félix Bollaert Delelis que sur le trajet du retour et que cinq fonctionnaires de police ont été blessés ;

**Considérant** que lors de la rencontre Lens - Metz du 29 novembre 2014, le déplacement des supporters messins a été interdit par la ligue de football professionnel et que la préfecture de la Somme a pris un arrêté interdisant aux supporters visiteurs de pénétrer dans le périmètre du stade et ses abords ;

**Considérant** que lors de la rencontre du 13 mai 2016, un arrêté préfectoral était également pris pour dissuader tout déplacement de supporters messins ;

**Considérant** la gravité des incidents survenus dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien le 3 décembre 2016 lors de la rencontre FC METZ – LYON, au cours de laquelle des jets de pétards ont occasionné des blessures sur un joueur Lyonnais et interrompu définitivement le match ;

**Considérant** l'arrêté du 17 août 2018 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 1<sup>er</sup> septembre 2018 qui opposera le FC Metz au RC Lens, en raison des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens rencontrera celle du FC Metz le mardi 28 août 2018 au stade Félix Bollaert Delelis ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent ;

**Considérant** que si les responsables du FC Metz n'ont connaissance à ce jour du déplacement que de 60 à 80 supporters ultras de Metz sans encadrement, ils ne sont pas en mesure d'exclure d'autres déplacements de supporters ultras, sans être en mesure de préciser leur nombre et les conditions de ces déplacements supplémentaires et, que dans ces conditions il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'accompagnement et d'encadrement efficaces ;

**Considérant** les incidents ayant eu lieu lors de la rencontre Nancy-Lens du 10 août 2018 (vol d'une bâche au préjudice des ultras lensois) et les risques de provocation des ultras lensois à l'endroit des ultras messins ;

**Considérant** les craintes exprimées par les directions du RC Lens et du FC Metz concernant des incidents entre supporters et le risque de tentatives de fight entre supporters des deux clubs en amont et en aval du match ;

**Considérant** que ces craintes sont partagées par les forces de sécurité et le service du renseignement territorial, chacun des précédents déplacements ayant donné lieu à des incidents entre supporters des deux clubs et avec les forces de sécurité ;

**Considérant** que l'ensemble des incidents et éléments ci-dessus font peser sur la rencontre du 28 août 2018 un risque particulier ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé les rencontres entre ces deux clubs devant se dérouler durant la saison 2018-2019 de Ligue 2 parmi celles à risque et pouvant nécessiter la prise de mesures particulières ;

**Considérant** l'impossibilité de garantir le respect par les supporters ultras messins de conditions qui seraient imposées par arrêté d'encadrement de leur déplacement qui se fera en véhicules individuels ;

**Considérant** la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant**, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Metz pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le 28 août 2018 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à LENS, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mardi 28 août 2018 de 08h00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade Félix Bollaert Delelis de Lens et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert Delelis de Lens :

- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

**Article 2 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

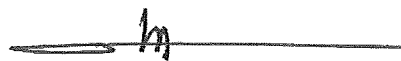
**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est notifié aux Présidents du Racing Club de Lens et du FC Metz, affiché dans la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>. Un exemplaire est également adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béthune.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Commandant Chef de la CRS Autoroutière Nord-Pas-de-Calais et le Maire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Béthune.

A Arras, le 24 août 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

**VOIES de RECOURS :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet du Pas-de-Calais - Bureau de la Réglementation de Sécurité -, Cabinet - rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9.
- d'un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 75800 PARIS CEDEX 08.
- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).